### **Conventions Collectives Nationales**

# Automobile Cadres



IDCCBrochureCollègeGroupeCatégorieGarantie10903034CadresCadresEtenduePrévoyance

Catégories objectives

Personnel relevant de l'article 4 de la CCN du 14/03/1947 Personnel relevant des articles 4 et 4 bis de la CCN du 14/03/1947

Codes NAF

29.20Z, 29.32Z, 30.91Z, 30.92Z, 33.16Z, 38.31Z, 38.32Z, 45.11Z, 45.19Z, 45.20A, 45.20B, 45.31Z, 45.32Z, 45.40Z, 46.77Z, 47.30Z, 47.64Z, 49.32Z, 52.21Z, 64.20Z, 64.30Z, 68.20B, 70.10Z, 71.20A, 77.11A, 77.11B, 77.12Z, 77.21Z, 81.29B, 85.53Z, 95.29Z

Le périmètre de l'accord de branche peut être plus restreint que la liste des codes NAF présente dans cette synthèse. Pensez à bien vérifier quelle convention collective est appliquée par l'entreprise.

## **Désignation / Recommandation**

Statut : Désignation (échue)

Date de début : 01/11/2011

Durée : 5 ans

Date de fin : 01/11/2016

Organismes: IPSA

## Incapacité de travail

#### Maintien de salaire

Enveloppe de salaire : Salaire net Enveloppe de salaire (ATMP) : Salaire net

Indemnisation sous déduction de : IJSS
Indemnisation sous déduction de (ATMP) : IJSS

Période de référence : Année civile
Période de référence (ATMP) : Année civile
Ancienneté minimale : 12 mois
Ancienneté minimale (ATMP) : 12 mois
Délai de carence : Aucun

Taux d'indemnisation : 100,00 % du S.A.N.

Fin de l'indemnisation après 90 jours

Délai de carence (ATMP) : Aucun

Taux d'indemnisation (ATMP) : 100,00 % du S.A.N.

Fin de l'indemnisation après 90 jours

Régime de prévoyance Oui

Enveloppe de salaire : 1/30e du salaire net mensuel moyen limité à la Tranche B

1/30e du Salaire brut moyen des 12 précédant l'arrêt limité à la Tranche B pour l'indemnisation de la maladie de longue

durée.

Automobile - Cadres 1/3

### **Conventions Collectives Nationales**

# Automobile Cadres



Enveloppe de salaire (ATMP): 1/30e du salaire net mensuel moyen limité à la Tranche B

1/30e du Salaire brut moyen des 12 précédant l'arrêt limité à la Tranche B pour l'indemnisation de la maladie de longue

durée.

Indemnisation sous déduction de : IJSS
Indemnisation sous déduction de (ATMP) : IJSS

Délai de carence : 90 jours

Taux d'indemnisation : Après 90 jours : 100,00 % du S.A.N.

Après 180 jours : 30,00 % du S.A.B.

Délai de carence (ATMP): 90 jours

Taux d'indemnisation (ATMP) : Après 90 jours : 100,00 % du S.A.N.

Après 180 jours : 30,00 % du S.A.B.

Invalidité

Rente d'invalidité

1ère catégorie : 15 % du S.A.B.

Maximum: 100 % TA

2ème catégorie : 30 % du S.A.B.

3ème catégorie : 30 % du S.A.B.

Rente d'invalidité en cas d'ATMP

Taux d'invalidité entre 33 % et 66 % : 30 % x N (N étant le taux d'incapacité)

Taux d'invalidité supérieur à 66 % : 30 % du S.A.B.

Décès

Enveloppe de salaire : Salaire brut limité à la Tranche B

Décès toutes causes

Personnes célibataires, veuves ou divorcées 250 % du S.A.B.

Personnes mariées ou pacsées 250 % du S.A.B.

Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) 100 % du capital du décès toutes causes(versement anticipé)

**Décès du conjoint survivant (double effet)** 100 % du capital du décès toutes causes (versement

supplémentaire)

Rente éducation

Enveloppe de salaire : Salaire brut limité à la Tranche B

Rente

Automobile - Cadres 2 / 3

### **Conventions Collectives Nationales**

# Automobile Cadres



Jusqu'à 15 ans inclus8 % du S.A.B.Jusqu'à 17 ans inclus10 % du S.A.B.Jusqu'à 24 ans inclus10 % du S.A.B.

Versement sous conditions: apprentis, étudiants ou demandeurs d'emploi) Rente versée de manière viagère pour les enfants devenus invalides avant 21 ans.

Allocation obsèques

Allocation: 200 % du P.M.S.S.

Allocation limitée à 100 % du PMSS en cas de décès d'un

enfan

Notes : Allocation versée en cas de décès du conjoint ou d'un enfant

à charge.

Taux de cotisation

En incapacité : 0,44 % TA, 0,44 % TBNote :

(0,24 % pour l'employeur et 0,20 % pour le salarié)

La cotisation subit une décote de 25%. Les cotisations doivent être arrondies au centième de pourcentage le plus proche.

En invalidité : 0,56 % TA, 0,56 % TBNote :

(0,43% pour l'employeur et 0,13 % pour le salarié)

La cotisation subit une décote de 25%. Les cotisations doivent être arrondies au centième de pourcentage le plus proche.

En décès : 0,43 % TA, 0,43 % TBNote :

(0,33 % pour l'employeur et 0,10 % pour le salarié)

La cotisation subit une décote de 25%. Les cotisations doivent être arrondies au centième de pourcentage le plus proche.

En éducation : 0,12 % TA, 0,12 % TBNote :

(0,09% pour l'employeur et 0,03 % pour le salarié)

La cotisation subit une décote de 25%. Les cotisations doivent être arrondies au centième de pourcentage le plus proche.

Dernière mise à jour : le 06/08/2020

**Attention :** Les informations contenues dans ce document constituent une synthèse réalisée à partir de certaines hypothèses. A ce titre, il ne peut être garanti de façon tacite ou expresse qu'elles soient exhaustives et aucune responsabilité ne pourra être engagée du fait de leur utilisation ou de l'absence d'informations spécifiques. Pour accéder aux textes détaillés des conventions collectives nationales, vous pouvez vous reporter au site officiel de Legifrance.

Automobile - Cadres 3 / 3